

*Date de dépôt : 3 juin 2020*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Thierry Cerutti : Chauffeurs de taxi pas tous égaux devant la TVA française : deux poids, deux mesures**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 12 mai 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Il a été porté à ma connaissance que les chauffeurs de taxi étaient soumis à la TVA française lorsqu'ils acceptaient une course partante de Genève pour une destination sur territoire français ou même pour un autre pays.*

*Ils doivent s'arrêter au poste-frontière afin de s'acquitter de cet impôt et, si le poste-frontière est fermé, ils doivent faire un détour important en fonction de la destination du client pour payer la TVA.*

*On constate que cette mesure est très peu orthodoxe, ce d'autant que, si le chauffeur de taxi n'applique pas la directive TVA française et se fait contrôler par la douane française, il est sujet non seulement à une amende sévère et mesquine mais à la confiscation de son outil de travail, à savoir son véhicule.*

*Il ressort également de la source que les chauffeurs de taxi français ne sont pas soumis à la TVA helvétique, et évitent ainsi toutes les tracasseries administratives auxquelles les Français soumettent une fois de plus les résidents genevois.*

*De plus, il semblerait que cette TVA est perçue depuis 2010 et uniquement aux frontières genevoises, apparemment pas dans les autres régions helvétiques ayant frontière avec la France.*

*Mes questions aux Conseil d'Etat sont les suivantes :*

- ***Pourquoi les chauffeurs de taxi résidant à Genève qui font une course en partance de Genève en direction de la France et qui paient leurs impôts sur territoire helvétique doivent-ils payer la TVA française ?***
- ***Pourquoi la TVA française est-elle perçue depuis 2010 ?***
- ***Est-ce que les chauffeurs de taxi français sont soumis à la TVA helvétique lorsqu'ils font des courses de France en Suisse ?***
- ***Est-ce que la TVA française est appliquée ailleurs en Suisse ?***

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, il convient de rappeler que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est une taxe fédérale, sur la perception de laquelle le canton de Genève, et pour lui le Conseil d'Etat, ne dispose d'aucune marge de manœuvre.

Renseignement pris auprès de l'Administration fédérale des contributions (AFC), nous pouvons toutefois apporter les éléments de réponse suivants à vos questions.

- ***Pourquoi les chauffeurs de taxi résidant à Genève qui font une course en partance de Genève en direction de la France et qui paient leurs impôts sur territoire helvétique doivent-ils payer la TVA française ?***
- ***Pourquoi la TVA française est-elle perçue depuis 2010 ?***

En ce qui concerne la TVA, lors d'un transport transfrontalier de personnes (taxis, limousines, etc.), seule la part de la contre-prestation liée au trajet parcouru sur le territoire suisse est imposable<sup>1</sup>. Ainsi, un calcul doit être fait au prorata du trajet effectué sur territoire suisse, afin d'identifier quelle part du montant facturé au client est soumise à la TVA suisse.

Pour plus d'informations, on peut se référer à la réponse apportée par le Conseil fédéral à l'interpellation 10.3125 de M. Yves Nidegger, conseiller national : *« Comme en Suisse, le principe d'après lequel les transports de passagers sont imposables dans le pays où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues (art. 8 al. 2 let. e LTVA et art. 48 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de*

---

<sup>1</sup> Source : Info TVA, site de l'Administration fédérale des contributions, <https://www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public/pages/sectorInfos/cipherDisplay.xhtml?publicationId=1009669&componentId=1051264&cipherKeyDate=20.08.2019&lang=fr&redirect=true> (consulté le 23 mai 2020).

taxe sur la valeur ajoutée) est aussi applicable au sein de l'UE. C'est sur ces bases que se fondent la France et d'autres pays européens pour percevoir la TVA sur les trajets effectués sur leur territoire par des entreprises de taxi suisses.

De leur côté, en 1994, l'Administration fédérale des contributions (AFC) et l'Administration fédérale des douanes (AFD) ont aussi examiné la perception de la TVA auprès des entreprises de transport étrangères dans le cadre de la législation sur la TVA. Sa perception aurait cependant demandé un supplément de travail considérable pour l'AFD. Le rapport entre la charge de l'AFD et le produit supplémentaire escompté de la TVA était si défavorable en raison de la petitesse des trajets effectués en Suisse que le Conseil fédéral a renoncé à introduire l'imposition de la TVA sur ce genre de transports. »<sup>2</sup>

– **Est-ce que les chauffeurs de taxi français sont soumis à la TVA helvétique lorsqu'ils font des courses de France en Suisse ?**

Non, puisque la Suisse a renoncé à introduire l'imposition de la TVA sur ce genre de transports. Le Conseil fédéral précise ainsi : « L'inégalité de traitement entre les entreprises de taxis suisses et les entreprises françaises provient de la renonciation unilatérale par la Suisse à percevoir la TVA auprès des entreprises de transport étrangères. Le Conseil fédéral ne peut ni exiger de la France qu'elle supprime une perception de la TVA conforme à la loi ni influencer les processus que la France impose sur son territoire. »<sup>3</sup>

– **Est-ce que la TVA française est appliquée ailleurs en Suisse ?**

Non, et il convient de préciser que dans le cas soulevé par la QUE 1289, la TVA française n'est pas appliquée en Suisse, mais sur la part d'un trajet transfrontalier effectuée sur le territoire français.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Antonio HODGERS

<sup>2</sup> Source : site Internet de l'Assemblée fédérale, <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20103125>

<sup>3</sup> Ibid.